



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Curage ponctuel de le Bourne dans la
traversée de Pont-en-Royans (Isère) »
(Porté par le Syndicat d'Irrigation Dromois - SID)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n°2015P1705

émis le 31 mars 2015

n°368

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Morgane GETTE
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\OTA\38\pont_en_royans_Curage_Bourne\04_avis\20150331-DEC_AvisAE_Curage_Bourne.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

1.1 État des lieux

Au cœur du Parc Naturel Régional du Vercors, La Bourne prend sa source dans le Val de Lans puis s'écoule à travers le massif du Vercors avant de rejoindre l'Isère. Le projet concerne un tronçon de ce cours d'eau, à l'amont du barrage d'Auberives-en-Royans, et en sortie des gorges de la Bourne, où la pente s'adoucit et le cours d'eau s'élargit brutalement, créant ainsi une zone de dépôt naturelle pour les matériaux en transit.

Le barrage d'Auberives, situé à l'aval immédiat de la commune de Pont-en-Royans, a été créé en 1878 pour répondre à des besoins agricoles d'irrigation en Drôme. Il contribue à l'interception du transport solide en provenance de la Bourne, et de son principal affluent, la Vernaison, avec près de 240 000 m³ de sédiments annoncés comme ayant été arrêtés depuis sa mise en service, réduisant fortement le volume de la retenue (initialement de 600 000 m³). Cet engravement progressif provoque une remontée du fond du lit de la Bourne en amont de la retenue, et occasionne, de fait, un rehaussement de la ligne d'eau en période de crue, aggravant l'aléa inondation, particulièrement sur la commune de Pont-en-Royans.

1.2 Présentation du projet

Le projet est un programme de gestion du transport solide des cours d'eau de la Bourne et la Vernaison en amont de la retenue d'Auberives. Il se décompose en deux phases complémentaires :

- un curage ponctuel du lit de la Bourne dans la traversée de Pont-en-Royans, le long des quais en amont du camping municipal, et au niveau de l'entrée de la retenue plus en aval, soit un linéaire de cours d'eau d'environ 900 m. Ce curage correspond à un volume extrait évalué à 34 000 m³ de matériaux, ce qui soumet l'opération à étude d'impact au titre de la rubrique 21b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. L'étude d'impact, objet du présent avis, concerne uniquement cette première phase ;

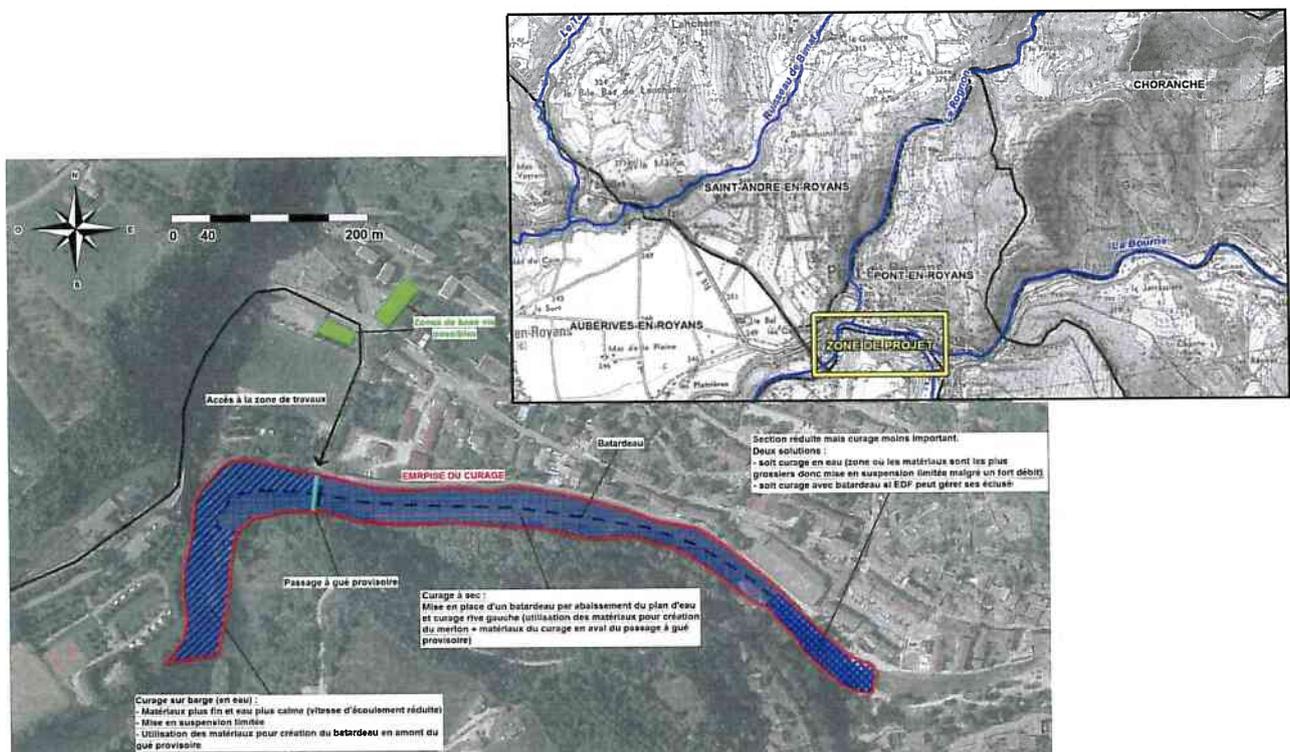


Illustration 1: Localisation du projet et emprise des zones de travaux (Source : Étude d'impact pp14 et 38)

- une gestion à plus long terme des matériaux, avec d'une part la mise en place de modalités de chasses hydrauliques au niveau du barrage d'Auberives, permettant d'augmenter la transparence de la retenue vis-à-vis du transport solide, et d'autre part la mise en œuvre d'une régulation des apports de la Vernaison *via* une intervention au niveau de la confluence avec la Bourne (création d'une plage de dépôt).

La première phase va impacter de manière temporaire, le lit de la Bourne (brassage du fond du lit et mise en suspension de fines) et les milieux associés (circulation des engins de chantier, stockage des matériaux extraits), ceci pendant une durée d'environ 2 mois, prévue aux mois de septembre-octobre.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Au-delà des problématiques de transit sédimentaire, la Bourne représente aussi un élément fort du patrimoine naturel du Royans. Le tronçon concerné par le projet est notamment identifié par le SDAGE Rhône méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) en tant que réservoir biologique, classé en liste 1 et 2 au titre des continuités écologiques (article L214-17 du code de l'environnement), et à l'inventaire des frayères de l'Isère (article L432-3 du même code). La richesse écologique des milieux inféodés au cours d'eau est également reconnue sur ce secteur par un classement en tant que Znieff (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) de type I « *Royans et Vallée de la Bourne* », en tant que zone humide « *ripisylve de la Bourne et affluents* », la Bourne est de plus identifiée comme site d'importance communautaire du réseau Natura 2000.

Par ailleurs, le village de Pont-en-Royans se caractérise par la présence de plusieurs sites inscrits dont l'ancien clocher et des maisons suspendues en rive droite de la Bourne, qui représentent des enjeux paysagers importants, à relativiser néanmoins de par la nature du projet qui ne devrait pas avoir d'impact durable sur cet aspect.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact apparaît complète concernant les parties visées par l'article R122-5 du code de l'environnement ; elle est globalement proportionnée aux enjeux de la zone d'étude et à la nature du projet. Les pièces graphiques sont de bonne qualité et illustrent les différents chapitres de manière adaptée.

Le dossier devrait, en toute rigueur, étudier également les impacts de la phase 2 des opérations (gestion du transport solide à long terme) au regard de la notion de **programme de travaux** (alinéa 12° du R122-5-2) ; néanmoins, on comprend que cette programmation en deux temps vise à apporter une réponse rapide à l'incidence des dépôts, notamment pour remédier aux impacts de l'ouvrage vis-à-vis du risque inondation. Les interventions prévues en phase 2 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, accompagnée d'un document étudiant leurs incidences (et les impacts cumulés). Quelques éléments sont quand même abordés dans l'étude d'impact, dans la partie « *appréciation des impacts de l'ensemble du programme* » (pp.141-142).

2.1 Résumé non-technique

Il reprend bien les éléments essentiels de l'étude d'impact de façon claire et accessible au grand public, avec un effort de synthèse visible. Le contexte du projet aurait pu y être rappelé, les opérations de curage envisagées sont cependant bien décrites, et les différentes pièces graphiques sélectionnées de manière opportune.

2.2 État initial de l'environnement

L'état initial a été réalisé sur la base de données bibliographiques, complétées par des inventaires de terrain, dont les périodes et méthodes sont précisées au chapitre 9 « *méthodes utilisées* ». Ce dernier a fait l'objet d'un développement relativement complet et intéressant comparé à de nombreux dossiers du même type, que l'Autorité environnementale souhaite souligner ; il présente en effet une bibliographie

détaillée et un passage utile développant les observations de terrain et les conditions dans lesquelles elles se sont déroulées. Ces détails laissent apparaître un effort de prospection (2 journées, les 24 et 25 juin 2014) relativement faible par rapport aux enjeux environnementaux du site, notamment concernant les amphibiens, reptiles et insectes. Toutefois, compte tenu des connaissances bibliographiques, de la nature du projet et ses impacts relativement faibles sur le milieu terrestre (habitats/faune/flore), on peut considérer l'état initial des milieux naturels suffisant pour la première phase du programme, objet de la présente étude. Ces inventaires devront être complétés pour la phase 2, en particulier sur le secteur de la confluence entre la Bourne et la Vernaison, avec des relevés permettant de conclure sur la nécessité (ou non) d'une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (lors de la création d'une plage de dépôt par déplacement de la confluence notamment).

S'agissant du milieu aquatique, les espèces de l'annexe II de la directive habitat présentes sur le site Natura 2000 et susceptibles d'être impactées par l'intervention dans le lit mineur (écrevisse à pattes blanches, chabot et blageon) n'ont pas été recensées lors des prospections, et les habitats concernés par les opérations de curage ne leur semblent pas favorables.

Finalement, les principaux enjeux en termes de milieux naturels relèvent de la ripisylve d'intérêt communautaire prioritaire, qui abrite de nombreuses espèces d'oiseaux protégés, et de chiroptères (terrain de chasse et déplacement *via* le corridor boisé que constitue cette ripisylve). Aucune espèce floristique d'intérêt n'a été identifiée, mais la présence d'espèces exotiques invasives a été relevée.

2.3 Analyse des impacts, de l'adéquation des mesures d'intégration et de suivi proposées

Le chapitre « *analyse des effets* » se décline selon les différents thèmes environnementaux, qui n'ont pas nécessairement été hiérarchisés selon les enjeux. Si on apprécie l'effort de synthèse dans la forme tabulaire que revêt ce chapitre, qui assure une bonne lisibilité des différents impacts identifiés, elle ne permet pas toujours de les détailler de manière accessible pour un public non-spécialiste (emploi de sigles, d'abréviations et de vocabulaire technique). À titre plus anecdotique, les différents renvois et l'interprétation du code couleur pas toujours évidente ne facilitent pas la lecture du tableau.

Compte tenu de la nature du projet, ses potentielles incidences négatives sont principalement liées à la phase travaux.

Concernant le milieu aquatique, les interventions dans le lit actif du cours d'eau, par création d'un merlon central, ou lors des curages réalisés par barge flottante, vont engendrer une remise en suspension de sédiments. Les risques liés à ces matières en suspensions, c'est-à-dire une éventuelle pollution diffuse et une turbidité accrue pouvant entraîner un colmatage des habitats benthiques et des frayères, apparaissent naturellement limités par la bonne qualité et la granulométrie élevée des sédiments en place dans les zones à curer, couplées à des faibles vitesses de courant. Des mesures complémentaires sont évoquées (programmation des travaux en période de basses eaux, et dans la mesure du possible à sec, entretien des engins de chantier, mise en place de batardeaux et de filtres en aval pour limiter le relargage de matières en suspension notamment lors du démontage des merlons et de la remise en eau des casiers, et préconisations de chantier classiques concernant les zones de stockage et la gestion des déchets), elles apparaissent proportionnées et appropriées pour limiter les impacts sur le milieu aquatique. Un suivi de la qualité de l'eau est également évoqué dans le dossier, qui permettra de s'assurer de l'efficacité de ces mesures. Par ailleurs, des pêches de sauvegarde seront mises en œuvre avant les interventions dans le cours d'eau, et ces interventions auront lieu en majorité dans des zones peu propices aux frayères lorsque l'intervention hors période de frai n'est pas possible, des mesures qui apparaissent adaptées pour limiter les impacts sur la faune piscicole en phase travaux.

Concernant le risque inondation, la phase chantier risque d'entraîner un sur-aléa temporaire, puisque la mise en place d'un merlon central pour isoler une partie du lit est susceptible de modifier les niveaux d'eau et les vitesses d'écoulement. L'optimisation des périodes et méthodes d'intervention (intervention en période de basses-eaux, transparence hydraulique des ouvrages temporaires (buses et merlons), mise en place d'un système d'alerte crues) apparaissent adaptées pour limiter ce sur-aléa. En

phase pérenne, les actions mise en œuvre sur le cours d'eau contribueront à améliorer les écoulements et à mieux absorber les débits de crue. Des mesures de suivi de l'efficacité des interventions et du respect des prescriptions pour le nouveau profil du cours d'eau sont utilement proposées, comme la réalisation de profils bathymétriques après curage.

Concernant le milieu naturel, le curage doit engendrer la suppression de 1150 m² de ripisylve (correspondant à un bosquet de saules et un îlot végétalisé), avec pour conséquence principale la disparition de l'habitat lié pour les oiseaux et chiroptères. La surface détruite est annoncée comme très faible en comparaison à l'ensemble de la ripisylve, dont la fonctionnalité sera maintenue. Toutefois, même si l'impact n'apparaît pas significatif, on regrette que le dossier ne développe pas ce point de manière plus univoque. À titre d'exemple, il est précisé qu'après travaux la fonctionnalité de la ripisylve sera conservée, mais le dossier n'analyse pas les effets indirects, tels que dans quelle mesure la pérennité de la ripisylve sera influencée par la baisse de la ligne d'eau liée au curage. Point positif en revanche, le dossier évoque différentes mesures d'évitement et de réduction (réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, suivi des espèces envahissantes et intervention en cas de multiplication des foyers, suivi de la faune et de la flore et de l'évolution de la ripisylve), ainsi que le suivi des travaux par un écologue, mesure que L'Autorité environnementale invite à mettre effectivement en œuvre, car elle permet d'assurer la sensibilisation des intervenants et de bien baliser les zones à enjeux, au plus proche du terrain.

Concernant les incidences Natura 2000, on retrouve dans le dossier les éléments attendus réglementairement, qui concluent à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces des sites Natura 2000, conclusion que l'Autorité environnementale rejoint, tout en regrettant que les informations soient dispersées et ne se rapprochent pas plus de la forme visée par l'article R414-23 du code de l'environnement, et que les conclusions soient un peu noyées au milieu du tableau du chapitre 3.

Concernant les mesures de suivi, les moyens de surveillance et d'intervention, ainsi que leur coût prévisionnel, ils sont bien listés et clairement décrits dans le dossier (pp.166-181).

2.5 Articulation avec les documents de planification

Les différents plans-programmes susceptibles d'être concernés ont été identifiés dans le dossier ; la compatibilité du projet a été vérifiée, en particulier avec le Plan d'Occupation des Sols de Pont-en-Royans, le SDAGE Rhône-Méditerranée et le Contrat de Rivière Vercors Eau Pure. L'articulation avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique est également évoquée.

2.6 Analyse de solutions de substitutions

S'agissant des variantes envisagées, deux scénarii alternatifs de curages sont proposés. Le scénario 2 consiste à curer un volume de matériaux plus important (46 500m³) pour créer une pente favorable au transit sédimentaire, mais il implique un surcoût lié à la nécessité de consolider les quais du fait de l'abaissement plus important du lit de la Bourne. Comparé au scénario 1 (retenu), ce scénario semble permettre un gain hydraulique plus important, sans aggraver les potentiels impacts sur les milieux naturels, terrestres et aquatiques. De plus, les 2 scénarii impliquent la nécessité de déplacer la confluence de la Bourne avec la Vernaison pour créer une plage de dépôt en phase 2. Le dossier sous-entend (p.150) que le scénario 2 pourrait être envisagé dans une phase ultérieure, mais cela impliquerait d'intervenir une seconde fois dans le lit actif du cours d'eau, avec les différents impacts qui en découlent. Aussi, l'Autorité environnementale regrette-t-elle que seules des contraintes économiques semblent avoir été prises en compte dans le choix du scénario de curage, et aurait souhaité que le choix du scénario 1 soit mieux argumenté. Un argument technique est toutefois proposé pour justifier ce choix, à savoir que même si la pente du scénario 2 apparaît plus favorable à une reprise de la dynamique sédimentaire, elle reste insuffisante pour assurer la totalité du transport solide au regard de la granulométrie des matériaux concernés. Plusieurs modalités d'intervention pour le curage dans le lit du cours d'eau sont par ailleurs analysées (pp.31-37), et la solution retenue s'appuie sur des critères à la fois techniques (maintien de la

cote normale d'exploitation du barrage) et environnementaux (intervention à sec ou depuis des barges pour éviter les mouvements dans le lit du cours d'eau, réutilisation des matériaux sur place pour créer le merlon central, etc.).

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'objectif premier de cette opération est de réduire le risque inondation en abaissant le lit de la Bourne pour absorber les débordements en période de crue. Le programme global amènera également à une meilleure gestion du transport solide dans la Bourne en traversée de Pont-en-Royans, améliorant ainsi les continuités et la recharge sédimentaire sur le cours d'eau, il est donc vertueux sur ce point.

La première phase ne représente cependant qu'un curage ponctuel et ne prévoit pas, à ce stade, une recharge sédimentaire à l'aval de la retenue d'Auberives. L'incidence sur le long terme du blocage au niveau de la retenue et les modalités de gestion à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du transit sédimentaire ont donc vocation à être bien précisées lors de la deuxième phase.

Concernant le curage du cours d'eau, objet du dossier d'étude d'impact, seule la phase de travaux est potentiellement génératrice d'effets négatifs sur l'environnement, elle s'accompagne d'un ensemble de mesures d'intégration environnementales et de suivis qui montrent une bonne compréhension de la doctrine Eviter > Réduire > Compenser. Elles sont adaptées à ce type de chantier et proportionnées aux enjeux. Le projet prévoit notamment la mise en place d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), qui inclut des dispositions strictes et adaptées en particulier en termes de procédures, d'assainissement et de stockage sur le chantier, d'anticipation des risques naturels (inondation), de prévention des nuisances de voisinage et de prolifération des espèces invasives ; un point positif puisque les mesures de chantier gagnent en efficacité en étant organisées au sein d'un tel dispositif. Les impacts résiduels du projet apparaissent donc acceptables, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures évoquées.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact contient les éléments attendus, elle est claire, plutôt bien structurée et s'avère proportionnée aux enjeux du projet, bien identifiés et localisés par l'analyse de l'état initial. Les méthodes d'établissement de l'état initial du site et d'appréciation des impacts sont décrites et satisfaisantes. La priorité est bien donnée à l'évitement dans la proposition des mesures d'intégration.

Le projet apparaît finalement générateur d'effets négatifs temporaires et vraisemblablement maîtrisables, les effets attendus sur le long terme s'avèrent positifs en termes de sécurité publique (limitation du risque inondation), et d'environnement (amélioration de la continuité du transit sédimentaire).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

